

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service milieux et
ressources naturelles

Affaire suivie par :
Thérèse HECQ -
RIVIERE

Tél : 03 20 40 53 96
Fax : 03 20 13 48 78

Courriel : therese.hecq-riviere@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le **12 AVR. 2016**

Motivation des termes de l'arrêté définissant le nombre total de captures de saumon atlantique autorisées sur les cours d'eau du bassin Artois Picardie pour l'année 2016

Le présent document constitue l'exposé des motifs de la décision citée ci-dessus, en application de l'article L121-1-II du code de l'environnement.

L'article R436-63 du code de l'environnement, livre IV, titre III, donne compétence au préfet de région pour fixer, « pour une année civile, par bassin ou groupe de cours d'eau, une limitation de pêche selon les modalités fixées par le plan de gestion. Lorsque la limite est atteinte, ce préfet le constate par un arrêté qui entraîne interdiction de poursuivre la pêche pour le bassin, pour le cours d'eau ou le groupe de cours d'eau concerné».

Le plan de gestion des poissons migrateurs approuvé le 20 janvier 2015 prévoit dans sa mesure R3, d'obliger la remise à l'eau de toute prise de saumon de printemps (saumon adulte) et d'instaurer pour les castillons (jeunes saumons) un total de capture admissible (TAC) conservatoire.

En effet, les jeunes saumons (castillons) qui remontent les rivières trop jeunes en général l'été, après un seul hiver en mer, ont un mauvais taux de reproduction, alors que les saumons adultes, qui remontent les rivières au printemps, ont un meilleur taux de reproduction. Ainsi l'interdiction de la pêche des saumons adultes (« saumons de printemps ») doit donc favoriser la reproduction de l'espèce.

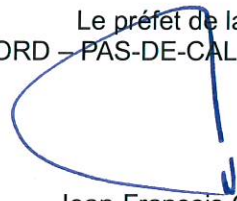
De plus, le préfet de Région a déjà pris, le 30 mars 2015, un arrêté pour l'année 2015, définissant un total de capture de 10 jeunes saumons pour le bassin de la Canche et de 10 jeunes saumons pour le bassin de l'Authie, dans la limite du linéaire classé à saumon au titre de l'article R436-66 du code de l'environnement. Ces totaux n'ont pas été atteints en 2015 (1 prise de saumon déclarée pour la Canche, 6 pour l'Authie).

Il est rappelé que, conformément à l'article R436-62 du code de l'environnement, le saumon doit être rejeté aussitôt à l'eau en dessous d'une taille de 50cm.

Les pêcheurs qui pêchent le saumon doivent détenir une marque d'identification et un carnet de pêche. En cas de prise de saumon, celui-ci doit être transmis au centre national d'interprétation des captures de salmonidés à l'aide des enveloppes fournies lors de l'achat du timbre « migrateurs » pour permettre le comptage des saumons capturés.

Lorsque le total autorisé de captures de saumon est atteint, le préfet de région informe les services de l'État concernés, l'ONEMA et les fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) que la pêche au saumon est interdite pour le restant de l'année. Cette information est relayée auprès des pêcheurs via les associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques. Elle figurera sur les sites internet des services de l'État et des FDAAPPMA concernés.

Le préfet de la région
NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE



Jean-François CORDET